



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 21 mars 2026

Délibération n°2026 - 20

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	29	0	0

Le 21 mars à 11h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain Vanzo sur convocation du 17 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Géraldine BADUEL – Antoine LEGENTIL – Jennifer JAM – Bruno AFONSO – Faïza CHAKOURI – Gilles VIVIEN – Aurélie HOUEIX – Laurent RAGUIN – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Sylia ALILECHE – Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER – Sandrine LAI – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Pour la présente séance le Doyen, Monsieur Alain BARTHELMAY a choisi pour secrétaire Monsieur Lucas PRIGENT, Conseiller Municipal le plus jeune.

OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le doyen du Conseil municipal

À la suite des élections municipales organisées le 15 mars 2026, les conseillers municipaux ont été élus conformément aux dispositions du Code électoral applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, selon un scrutin de liste à deux tours avec attribution d'une prime majoritaire et répartition proportionnelle des sièges restants.

Selon les dispositions de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal se réunit de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, afin de procéder à son installation et à l'élection du maire et des adjoints.

La séance d'installation du Conseil municipal est ouverte par le maire sortant, Monsieur Éric SCHLEGEL, conformément aux usages républicains.

Celui-ci procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus, permettant de vérifier que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, qui prévoit que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Il donne ensuite lecture des résultats des élections municipales tels qu'ils ont été proclamés par les bureaux de vote à l'issue du scrutin et constate officiellement la composition du nouveau Conseil municipal.

.../...

Une fois ces formalités accomplies, le Conseil municipal est déclaré installé.

La présidence de la séance est alors assurée par le doyen d'âge des conseillers municipaux présents, Monsieur Alain BARTHELMAY, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, afin de procéder à l'élection du maire.

La présente délibération vise donc à constater officiellement l'installation du Conseil municipal issu des élections municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2121-2, 2121-7, 2122-8 et L.2121-17,

VU le Code électoral, et notamment les dispositions relatives au mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT les résultats proclamés à l'issue du scrutin municipal, organisé le dimanche 15 mars, faisant apparaître le nombre de suffrages obtenus par chaque liste candidate ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux élus ont été régulièrement proclamés conformément aux dispositions du Code électoral,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal nouvellement élu de procéder à son installation avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'ouverture de la séance d'installation du Conseil municipal par Monsieur Éric SCHLEGEL, maire sortant. Et qu'il a été procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux élus, permettant de constater que le quorum est atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal pouvant dès lors valablement délibérer ;

ARTICLE 2 : PREND ACTE des résultats proclamés à l'issue des élections municipales, à savoir :

- Nombre d'inscrits : 4988
- Nombre de votants : 2774
- Nombre de bulletins blancs : 65
- Nombre de bulletins nuls : 28
- Nombre de suffrages exprimés : 2681

Résultats par liste :

Liste Priorité Gournay ! : 1848 voix, soit 68,93 % des suffrages exprimés, 25 sièges attribués ;

Liste Ensemble pour Gournay, autrement : 833 voix, soit 31,07 % des suffrages exprimés, 4 sièges attribués ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : CONSTATE que les conseillers municipaux élus au titre des listes susvisées sont officiellement installés dans leurs fonctions à compter de la présente séance.

La composition du Conseil municipal est la suivante :

- Nicolas SERERO
- Géraldine BADUEL
- Antoine LEGENTIL
- Jennifer JAM
- Bruno AFONSO
- Faïza CHAKOURI
- Gilles VIVIEN
- Aurélie HOUEIX
- Laurent RAGUIN
- Gina BARBIER
- Arnaud LOPEZ
- Fatsiha MEDDAH
- Pierre HAGEMAN
- Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE
- Joel SOUSA
- Véronique COSTA
- Alain BARTHELMAY
- Sylia ALILECHE
- Lucas PRIGENT
- Stéphanie BARBARA-VAGEON
- Marc FARGEAU
- Pauline SEMAILLE
- Alain FROBERGER
- Sandrine LAI
- Anthony ANTUNES
- Simon PELLEGRY
- Marion LEVILLAIN-RENARD
- François BOLLON
- Dominique POLCRI

ARTICLE 4 : DIT que la séance se poursuit sous la présidence du doyen d'âge des conseillers municipaux présents, M. Alain BARTHELMAY, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, afin de procéder à l'élection du maire.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire ,
Nicolas SERERO

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 23 mars 2026



Le Maire,
Nicolas SERERO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.